

DECISION DCC 20-515

DU 18 JUIN 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 16 septembre 2019, enregistrée à son secrétariat le 17 septembre 2019 sous le numéro 1600/276/REC-19, par laquelle le caporal Nicaise KOUNNOU, BP 40 Pobè, forme une « demande de dédommagement » ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'étant en mission pour l'Organisation des Nations-Unies au Congo (MONUSCO) en 2011, il a été victime d'un accident à la suite duquel un de ses doigts a été amputé ; qu'il ajoute que c'est pour compter de 2015 que le ministère en charge de la défense nationale lui accorde une rente viagère d'invalidité de cinq pour cent (5%) sur salaire, alors que l'accident a eu lieu en 2011 ; qu'il ajoute que toutes ses correspondances adressées à l'Etat-Major pour revoir ce taux sont restées sans suite ; qu'il soutient par ailleurs, qu'une correspondance de l'ONU a invité l'Etat-Major à lui faire parvenir les noms de ceux qui ont été victimes d'un accident lors des missions de l'Organisation à compter de 2013, mais que son nom n'y figure pas ; qu'il demande à la Cour d'intervenir afin qu'il soit pris en compte ;

Considérant qu'invité, le Chef d'Etat-Major de l'Armée de terre n'a pas répondu aux mesures d'instruction de la Cour ;

Vu les articles 114 et 115 de la Constitution ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que la requête du caporal Nicaise KOUNNOU tend à faire intervenir la haute Juridiction dans le traitement à lui réservé suite à son accident intervenu dans le cadre d'une mission de l'ONU ; que cette intervention n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que fixées par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente ;

La présente décision sera notifiée au caporal Nicaise KOUNNOU, au Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre, et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit juin deux mille vingt,

Messieurs Joseph

DJOGBENOU

Président

	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Joseph DJOGBENOU.-